

DAGOVERANA

34, rue de Marnes
92410 Ville-d'Avray

associationdagoverana@gmail.com

Collectif de la Ronce

8, rue de La Ronce
92410 Ville-d'Avray

collectifdelaronce@gmail.com

Monsieur Denis BADRÉ
Maire,
Hôtel de Ville
13, rue de Saint-Cloud
92410 Ville-d'Avray

Ville-d'Avray, le 16 mars 2016 .

Monsieur le maire,

À plusieurs reprises des membres de nos associations ont rencontré auprès de vos services des difficultés à obtenir communication de certains documents, singulièrement en matière d'aménagement urbain, environnemental ou forestier.

Ces demandes n'étaient ni manifestement abusives par leur volume ou leur fréquence ni formulées dans l'intention d'entraver l'activité de votre administration et ne touchaient ni à la vie privée, ni au secret des affaires, ni à la liberté de la concurrence, ni à des questions de défense, ni à des dossiers en cours d'instruction. Elles étaient assez précises pour permettre à vos services d'identifier aisément les documents sollicités.

Nous comprenons que les effectifs restreints de ces derniers puissent les contraindre à des aménagements pratiques et à l'organisation de rendez-vous. Mais nous ne pouvons comprendre qu'ils fassent état d'instructions «orales» récentes de votre part imposant que les requêtes fassent désormais l'objet d'un courrier adressé à vous-même ou à votre première Adjointe.

Connaissant votre attachement au principe de légalité, nous craignons donc que vos instructions n'aient été mal comprises. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit d'obligation pour un demandeur de justifier d'un intérêt à agir ni de formuler sa demande par écrit et l'administration ne pourrait le contraindre à se plier à une telle formalité sans contrevenir à la loi du 17 juillet 1978. L'avis N° 20120001 formulé par la CADA en sa séance du 12 janvier 2012 à l'encontre du maire d'Oberdorff est sans équivoque : « *la commission rappelle que ni la loi du 17 juillet 1978, ni le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ne permettent à l'administration d'exiger qu'une demande d'accès à un document administratif soit formulée par écrit. Elle estime donc que la demande (de M. B) est recevable* ». Les conseils donnés au président du Conseil général de Vendée (20062267) ou au maire de Saint-Restitut (20062852) vont dans le même sens.

C'est pourquoi avant de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et d'informer le préfet des Hauts-de-Seine, nous avons préféré vous alerter, convaincus que vous mettez fin à ces pratiques à caractère entravant.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le maire, de croire à notre considération dévouée.

Pour le Collectif de La Ronce,

Pour Dagoverana,

La présidente,

Le président,

Catherine Blain

Patrick Samuel